



## Arrêt

**n°169 141 du 6 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 10 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESIRA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 28 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision du 22 juin 2011.

Le 15 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 25 juillet 2011. Cette demande semble être pendante.

Le 21 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré.

1.2. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;**

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/11/2011 en qualité de partenaire d'un belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), l'attestation de cohabitation légale et la preuve des revenus de sa partenaire belge (Madame [F., S.P.L.G.).*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable **qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans** en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. Aucun document n'a été produit en ce sens.*

*De plus, il faut noter que la personne concernée a tenté de s'inscrire en date du 17/06/2011 à la commune de Mettet avec une personne différente de celle avec qui il entretient une relation aujourd'hui. Il n'est donc pas possible que les intéressés se connaissent depuis deux ans avant la demande et qu'ils aient un an de cohabitation avant la demande.*

*Par ailleurs, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et qu'elle dispose d'un logement décent.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé « *Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991)* ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle soutient que « *la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs (sic) injustes et juridiquement inacceptables et donc pas motivée comme en droit* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « *Violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

Elle rappelle que la partie défenderesse doit faire respecter le délai raisonnable et « *les principes généraux de bonne administration qui disent qu'on doit décider à temps et correctement* »

Elle évoque la portée du principe de prudence et soutient notamment que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs (sic) donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent être considérés comme prouvés ou non* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas prouvé qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que partenaire de Belge. A cet égard, elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant et sa partenaire sont ensemble depuis plus de deux ans et « *que le seul fait que le requérant s'est présenté, en 2011, à la commune pour tenter de s'inscrire avec une différente personne, ne nie pas le fait que le requérant et sa partenaire se connaissent et qu'ils entretenaient des contacts réguliers* ». Elle ajoute que contrairement à la cohabitation légale en Belgique, la demande de séjour en qualité de partenaire de Belge exige une relation affectueuse entre les partenaires.

Elle estime que la décision attaquée viole le principe de prudence.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante qui invoque, en termes de requête, la violation par la partie défenderesse de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, reste cependant en défaut de contester concrètement et valablement les motifs de la décision entreprise se bornant à affirmer « *la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs (sic) injustes et juridiquement inacceptables et donc pas motivée comme en droit* » sans autres développements ou considération d'espèce.

Il découle du raisonnement qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation, tel que visés au moyen unique.

3.1.3. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40 *ter* de la Loi, dans sa version applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment que les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

A cet égard, l'article 40bis § 2 alinéa 1er 2° de la Loi précise que « *Le caractère durable et stable de la relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou si les partenaires ont un enfant commun* ».

3.2.2. En l'espèce, il peut être observé que le requérant et sa partenaire n'ont pas d'enfant commun et n'établissent pas qu'ils aient cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande, ce qui ne semble pas directement contesté par la partie requérante, de sorte que le requérant doit apporter la preuve qu'il peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

3.2.3. Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, le Conseil constate que le requérant n'a pas démontré que les partenaires se connaissaient et entretenaient des contacts réguliers depuis au moins deux ans au moment de la demande, se limitant à fournir à l'appui de sa demande de carte de séjour uniquement des preuves de son identité, une déclaration de cohabitation légale, un engagement de prise en charge ainsi que la preuve des revenus de sa partenaire mais aucun document permettant d'établir sa relation stable et durable depuis au moins deux années.

En outre, le requérant ne fournit aucune preuve tendant à démontrer qu'il avait des contacts réguliers avec sa partenaire, par téléphone, courriers simples ou électroniques, pas plus qu'il ne démontre avoir rencontré sa partenaire au moins à trois reprises sur cette période de deux ans et ce pour un total de 45 jours.

La partie requérante ne critique pas cette considération autrement que par l'affirmation contraire non autrement développée et partant inopérante en l'espèce que « *le requérant et sa partenaire sont ensemble depuis plus que deux ans* ».

Quant au grief lié au fait que le requérant s'est inscrit en 2011 avec une personne différente de celle avec laquelle il entretient une relation, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un motif surabondant de l'acte attaqué [« De plus »] de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.4. S'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse aurait dû demander au requérant des informations ou lui donner l'opportunité de prouver les « *faits nécessaires* », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier uniquement si le requérant remplit les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge en tant que partenaire d'un ressortissant de l'Union européenne tel que prévu par les articles 40 et suivants de la Loi. Il n'appartient pas à cette dernière d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision, que certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( En ce sens , C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.2.5. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de déterminer de façon probante que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, entretiennent une relation stable et durable depuis au moins deux années.

3.2.5. Le second moyen pris n'est pas fondé.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM